



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan**

Service eau biodiversité risques
unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU 12 AVR. 2024
Lorient Agglomération – Déchetterie de Caudan
267 rue Jacques Ange Gabriel – ZI de Lann Sévellin 56850 CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.541-43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2005, complété par arrêté complémentaire du 12 décembre 2017, pour exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les rapports de mesure de rejet atmosphérique des 6 juin 2023 (référence R ONFRLORI23A) et 30 janvier 2024 (référence R ONFRVEOL23J) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 mars 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par lettre du 6 mars 2024 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par lettre du 29 mars 2024 ;

Considérant que Lorient Agglomération ne respecte pas les valeurs de rejet atmosphérique (NEA-MTD) en NH3 en sortie de rejet du biofiltre stabilisation et en sortie de rejet de la désodorisation DMR fixées par arrêté ministériel du 17 décembre 2019, annexe 3.3 et la concentration en H2S en sortie de rejet de la désodorisation DMR imposée l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2005 précité ;

Considérant qu'en 2023, les poussières n'ont pas été mesurées selon la périodicité semestrielle fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (annexe 3.3) ;

Considérant qu'à la date de rédaction du rapport de l'inspection susmentionnée, aucune donnée n'a été transmise par l'exploitant justifiant de la conformité des rejets ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où le non-respect des valeurs de rejet atmosphérique peut avoir des effets sur les riverains de l'installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Lorient Agglomération de respecter les prescriptions susvisées de l'annexe 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, et de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2005, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Lorient Agglomération, dont le siège social est situé Quai du péristyle CS 20001 à Lorient (56100) est mise en demeure, en ce qui concerne l'installation située 267 rue Jacques Ange Gabriel - ZI de Lann Sévelin à CAUDAN (56850), de respecter :

- **sous 3 mois**, les dispositions de l'annexe 3.3 , paragraphe V de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, qui prescrit en sortie de rejet du biofiltre stabilisation et en sortie de rejet de la désodorisation DMR :

« V. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H ₂ S (1)	/	semestrielle
	NH ₃ (1)	20 mg/Nm ³ (3)	semestrielle
	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm ³ (3)	semestrielle
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle
	COVT	40 mg/Nm ³	semestrielle

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.
(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH₃ et de H₂S.
(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH₃, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs. »

- **sous trois mois**, les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 14 juin 2005 précité, qui prescrit :

« [...]De plus, l'air traité en sortie du biofiltre devra répondre aux valeurs-guides mesurées à 1 m au-dessus du biofiltre [...]

- Hydrogène sulfuré (H₂S) =0,1 mg/Nm³ [...] »

- **sous 15 jours**, les dispositions de l'annexe 3.3 , paragraphe V de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, qui prescrit une mesure semestrielle de rejet de poussières en sortie de rejet du biofiltre stabilisation et en sortie de rejet de la désodorisation DMR.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Lorient Agglomération.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

12 AVR 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Caudan
- M. le DREAL – UD 56
- M. le président de Lorient Agglomération – Quai du Péristyle CS 20001 56100 LORient